

Fiche technique DIRECCTE d'Ile-de-France

21 octobre 2010

Réponses aux questions relatives

à la mutualisation de la gestion du FSE des PLIE

Eléments complémentaires au « Guide d'accompagnement pour la création et la mise en œuvre d'un organisme intermédiaire, structure pivot - La mutualisation de la fonction d'organisme intermédiaire », publié le 15 avril 2010, validés par la DGEFP en septembre 2010.

1 - Les futurs organismes intermédiaires sont-ils tenus de reprendre les engagements contractés lors de la subvention globale 2007-2013 ?

Les futurs organismes intermédiaires pivot ne seront pas tenus de reprendre les engagements contractés par les PLIE membres du groupement au titre de précédentes conventions de subvention globale.

Ce choix est possible mais, dans cette hypothèse, le transfert à l'organisme intermédiaire pivot de la responsabilité de la gestion antérieure des PLIE membres du groupement expose celui-ci à des corrections financières, dans le cas où des contrôles nationaux ou communautaires mettraient en évidence des irrégularités touchant le montant des dépenses déclarées et la participation FSE due.

Dans le protocole constitutif de l'organisme intermédiaire pivot, la responsabilité de chacun des PLIE sera aménagée en conséquence.

A défaut d'un tel accord, les structures existantes conservent l'entière responsabilité de la correcte utilisation des crédits alloués, jusqu'au terme des conventions de subvention globale en cours.

2 - Comment les collectivités territoriales peuvent-elles verser leurs contreparties ?

Le guide de mutualisation prévoit deux options :

- . les contreparties des collectivités locales sont versées à l'organisme intermédiaire pivot ;
- . les contreparties des collectivités locales sont versées aux PLIE membres du groupement.

S'ajoute une troisième option, qui est le versement direct des contreparties des collectivités locales aux opérateurs sélectionnés par l'organisme intermédiaire pivot.

Première option - les contreparties des collectivités locales sont versées à l'organisme intermédiaire pivot

Dans le premier cas, les collectivités locales attribuent à l'organisme intermédiaire pivot l'ensemble des financements affectés à la mise en œuvre des parcours d'insertion.

Deux possibilités peuvent être offertes :

- a) Sur proposition des PLIE membres du groupement, l'organisme intermédiaire pivot sélectionne les opérateurs en charge de l'accompagnement des publics et des actions périphériques - qui peuvent d'ailleurs être les PLIE eux-mêmes aussi bien que des organismes externes - et leur reverse la totalité des ressources requises, qu'il s'agisse du FSE ou des contreparties nationales. Une seule convention est établie entre l'organisme intermédiaire pivot et l'opérateur retenu ; celle-ci porte sur l'ensemble des ressources nationales et communautaires du projet.
- b) Les collectivités locales ont également la possibilité d'attribuer à l'organisme intermédiaire pivot des crédits affectés à un territoire particulier, correspondant à un PLIE membre du groupement (crédits dits « fléchés »). Sous réserve de respecter la destination précise de ces crédits, l'organisme intermédiaire pivot pourra les reverser aux opérateurs en charge de la réalisation des actions sélectionnées, au même titre que la participation FSE. De même, il suffira d'établir une convention unique entre l'organisme intermédiaire pivot et l'opérateur pour l'ensemble des ressources mobilisées (financements nationaux et communautaires).

Deuxième option - les contreparties des collectivités locales sont versées aux PLIE membres du groupement.

Dans le deuxième cas, les collectivités locales attribuent directement des crédits aux PLIE membres du groupement, pour des opérations qu'ils seront amenés à porter en propre ou des opérations portées par des organismes tiers.

Chaque PLIE attribuera ces contreparties aux opérateurs sélectionnés au titre des parcours d'insertion à mener, à charge pour ceux-ci d'obtenir - en qualité d'organismes bénéficiaires - une participation communautaire correspondant aux besoins de financement non couverts, sur proposition du PLIE et après validation du dossier de demande par l'organisme intermédiaire pivot.

Ce type de montage donne successivement lieu à deux conventions :

- une première convention établie entre l'organisme bénéficiaire et le PLIE au titre des financements nationaux mobilisée ;
- une seconde convention établie entre l'opérateur et l'organisme intermédiaire pivot au titre de la participation du FSE correspondante.

Troisième option - les contreparties des collectivités locales sont versées aux opérateurs sélectionnés par l'organisme intermédiaire pivot, sur proposition des PLIE membres du groupement.

Dans le troisième cas, les collectivités locales attribuent directement des crédits aux opérateurs en charge de la réalisation des parcours d'insertion, qui ont donc la qualité d'organismes bénéficiaires.

Il reviendra à ceux-ci d'obtenir la participation communautaire requise, sur proposition du PLIE concerné (c'est à dire le PLIE sur le territoire duquel sont menées à bien les actions) et après validation du dossier de demande par l'organisme intermédiaire pivot.

Cette dernière option donne successivement lieu à deux conventions :

- une première convention établie entre l'organisme bénéficiaire et la collectivité locale au titre des financements nationaux mobilisés ;
- une seconde convention établie entre l'organisme bénéficiaire et l'organisme intermédiaire pivot au titre de la participation du FSE correspondante.

Pour rappel, l'article 84 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures encadre les modalités de reversement des subventions accordées par les collectivités territoriales, selon les termes fixés par le troisième paragraphe de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales : *« Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné. »*

3 - Quelles sont les responsabilités financières et juridiques des présidents de PLIE, y compris en cas de défaillance d'un membre du groupement ?

L'organisme intermédiaire pivot sera seul signataire de la convention de subvention globale.

A ce titre, il est tenu de présenter aux représentants des corps de contrôle et d'audit nationaux ou communautaire habilités l'ensemble des pièces justificatives comptables et non-comptables relatives aux dépenses déclarées.

Dans le cas où les contrôles et audits mettraient en évidence des irrégularités touchant la détermination des dépenses déclarées ou le calcul du montant FSE dû, l'organisme intermédiaire pivot serait nécessairement amené à ajuster en conséquence :

- le certificat de dépenses produit en vue du versement des acomptes suivant la date de notification des résultats définitifs du contrôle ou de l'audit, si la convention de subvention globale est en cours d'exécution ;
- le certificat de dépenses produit en vue du versement du solde final, si la notification des corrections intervient au-delà du terme fixé pour la justification des dépenses (voir article 3.3 du modèle de convention de subvention globale joint à l'instruction DGEFP n° 2010-05 du 28 janvier 2010).

Dans l'hypothèse où les ajustements opérés induiraient un trop-perçu, les services de l'autorité de gestion déléguée (AGD) seraient conduits à recouvrer ce montant auprès de l'organisme intermédiaire pivot.

Celui-ci se retournera directement vers les opérateurs (organismes bénéficiaires) à l'origine des irrégularités constatées, soit pour minorer le montant restant à percevoir, soit pour obtenir le reversement des paiements effectués.

Les PLIE ne seraient en principe concernés par cette procédure qu'en leur éventuelle qualité d'organismes bénéficiaires.

Cependant leur responsabilité peut être également engagée en cas de comportement manifestement fautif, de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'organisme intermédiaire pivot ; ces cas sont limitativement énumérés en page 21 du guide de mutualisation (consignes données à un agent détaché auprès de l'équipe de gestion tendant à faire entrave à la correcte application des règles fixées en matière de gestion et contrôle des crédits communautaires et nationaux, déformation volontaire des conclusions de visites sur place réalisés pour le compte et sous la responsabilité de l'organisme intermédiaire pivot).

Ces conditions doivent être explicitement définies dans les statuts de l'association ou du Groupement d'intérêt public, en conformité avec les modèles joints au guide de mutualisation. Au besoin, le règlement pourra compléter et développer les dispositions statutaires.

4 - Quelles sont les modalités de fonctionnement d'un PLIE en convention bilatérale ?

Des organismes support de PLIE sélectionnés en tant que simples opérateurs individuels ne peuvent pas être habilités à redistribuer les crédits FSE alloués, pour tout ou partie, à des organismes tiers.

En outre, un organisme support de PLIE recevant une participation communautaire au titre de ses seules activités ne pourrait mobiliser aucune contrepartie indirecte (opérations dites « sans flux financiers »¹), dans la mesure où ces montants correspondent à des opérations mises en œuvre par des organismes tiers.

Les fonds structurels pourraient seulement être mobilisés en remboursement de dépenses directes et indirectes de fonctionnement ainsi que d'achats de prestation liés à la mise en œuvre des parcours d'insertion.

En outre, les dépenses liées à l'achat de prestations ne seraient recevables que sous réserve des points suivants :

- la sélection du titulaire a, au préalable, donné lieu à une procédure de mise en concurrence adéquate (Code des marchés publics, pour les structures concernées, ou, à défaut, dispositions de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005) ;
- les dépenses sont justifiées par des factures ou des preuves d'acquiescement ;
- le PLIE retient les seules dépenses exposées en conformité avec le cahier des charges agréé ;
- le PLIE tient à disposition des services gestionnaires de l'Etat et de tout contrôleur ou auditeur national ou communautaire habilité l'ensemble des pièces non comptables produites en appui des factures acquittées (feuilles d'émargement signées et datées, livrables divers) ;
- le PLIE renseigne les indicateurs de réalisation et de résultats requis (tableau D1-D2), sur la base des comptes rendus d'exécution fournis.

Enfin, aucun PLIE conventionné en tant qu'opérateur individuel ne peut prétendre à l'octroi de crédits d'assistance technique.

5 - Quand seront transmis les descriptifs des systèmes de gestion et de contrôle types des organismes intermédiaires pivots ?

Des modèles types de descriptifs de système de gestion et de contrôle (DSGC) des groupements de gestion des PLIE correspondant aux différentes options présentées dans le guide de mutualisation sont actuellement élaborés par la DGEFP, autorité de gestion en titre du PO FSE 2007-2013.

Ces modèles seront soumis pour validation à la Commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds européens (CICC), en tant qu'autorité d'audit des programmes communautaires de la période 2007-2013. La date de mise à disposition de l'autorité de gestion déléguée (AGD) de ces modèles types n'est pas connue à ce jour. Ces outils seront diffusés aux PLIE d'Île-de-France dès leur réception par la DIRECCTE.

¹ au sens du point 2.3 de la fiche technique jointe à l'instruction DGEFP n° 2009-22 du 08 juin 2009 relative au financement de l'activité des PLIE conventionnés en tant qu'organismes intermédiaires au titre des programmes FSE de la période 2007-2013